



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

Agissant en vertu des articles 107ss LEDP, la Municipalité informe les citoyen-ne-s que, dans sa séance du mercredi 14 décembre 2016, le Conseil communal a pris les décisions suivantes:

- Adopté à l'unanimité le **préavis N° 07/2016** relatif au budget de fonctionnement pour l'année 2017* présentant les résultats suivants :

Charges	CHF	7'537'638.75
Revenus	CHF	<u>7'384'866.00</u>
Résultat (déficit présumé)	CHF	<u>- 152'772.75</u>

*Le budget pris dans son ensemble ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.

- Adopté à la majorité (8 avis contraires et 2 abstentions) le **préavis N° 08/2016** relatif à l'octroi d'un crédit pour honorer les frais d'architecte et d'enquête de la parcelle 751, tel qu'amendé sous point 1 et décidé :
 1. D'autoriser la Municipalité à payer les frais d'architecture pour un groupe de 12 villas sur la parcelle privée communale 751, pour une somme totale de CHF 57'510.00 (TTC)
 2. De financer cette dépense par la trésorerie courante
 3. D'amortir cette dépense en une fois par prélèvement à la réserve « Travaux »
- Adopté à la majorité (1 abstention) le **préavis N° 09/2016** relatif à la pose de filets de protection au lieu-dit les Rafforts, en Mottex, et à l'obtention d'un crédit et décidé :
 1. D'autoriser la Municipalité à faire procéder à la pose d'un ouvrage de protection (filets) sur les parcelles N° 300, 301, 309 et 310, sous réserve des autorisations des propriétaires
 2. D'accorder pour ce faire à la Municipalité un crédit de CHF 140'000.00
 3. De financer ce montant par la trésorerie courante
 4. De rembourser ce montant par les subventions cantonales (70%) et part des propriétaires privés (30%)

Ces décisions sont susceptibles de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

- Adopté à l'unanimité le préavis N° 10/2016 relatif au règlement communal sur la distribution de l'eau et décidé :
1. D'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat
 2. D'adopter l'annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau

Cet objet étant soumis à l'approbation cantonale, le délai référendaire courra dès la publication de la décision d'approbation cantonale dans la Feuille des avis officiels. Il sera également procédé à un affichage au pilier public.

Affiché au pilier public le 15.12.2016